



**Confédération
des syndicats nationaux**

Mémoire
sur le projet de loi n° 103

***Loi modifiant la Charte de la langue française
et d'autres dispositions législatives***

présenté
à la Commission de la culture et de l'éducation

par
la Confédération des syndicats nationaux

Août 2010

Confédération des syndicats nationaux (CSN)
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec)
Canada H2K 4M5
Téléphone : 514 598-2271
Télécopieur : 514 598-2052
Web : www.csn.qc.ca

Table des matières

Avant-propos	5
Introduction.....	7
Première partie :	
Modifications à la Charte en réponse au jugement de la Cour suprême	10
On ne peut s'acheter un droit.....	10
Deuxième partie :	
Autres modifications	15
Conclusion	18
Recommandations	18

Avant-propos

Depuis sa création en 1921, la CSN a toujours milité pour la reconnaissance du français au Québec. C'est donc avec intérêt que la CSN a pris connaissance du projet de loi n° 103, Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives.

Nous remercions la Commission de la culture et de l'éducation de nous permettre de présenter nos commentaires sur le projet de loi ainsi que certaines préoccupations quant à la défense de la langue française comme langue du travail au Québec.

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) regroupe environ 2 100 syndicats, représentant plus de 300 000 travailleuses et travailleurs regroupés au sein de fédérations sectorielles ou professionnelles, et se déployant sur une base régionale. La CSN est présente dans tous les grands secteurs d'activité économique. Bien que la majorité de ses membres soit francophone, la CSN compte parmi ses rangs plusieurs travailleuses et travailleurs anglophones, autochtones et allophones.

Introduction

Il y a plus de 40 ans, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) prenait position pour que le français devienne la langue commune de toutes les Québécoises et de tous les Québécois. Au cours des années, elle a mené plusieurs luttes et actions, souvent en collaboration avec d'autres organisations, afin de promouvoir la langue française comme langue normale et habituelle de la vie publique et comme langue de travail. La CSN est également étroitement impliquée dans des démarches de francisation des entreprises et dans des efforts de formation en français auprès des immigrantes et des immigrants.

La CSN considère, comme plusieurs, que l'adoption de la Charte de la langue française (nommée ci-après « Charte »), en 1977, a été déterminante pour la promotion de la langue française au Québec. Il faut se rappeler qu'elle ne s'est pas faite sans heurts et qu'elle a subi de nombreuses contestations judiciaires par des groupes minoritaires : que l'on pense à l'invalidation des dispositions quant à la langue de la législation et de la justice, à l'invalidation des dispositions concernant l'usage exclusif du français dans l'affichage au nom de la liberté d'expression des entreprises ou à l'accroissement du nombre de personnes pouvant fréquenter l'école anglaise par le biais de la clause Canada. Chaque fois, le gouvernement du Québec s'est finalement plié aux jugements et a apporté des modifications d'assouplissement, affaiblissant ainsi cet outil essentiel à la cohésion de la société québécoise.

La décision de la Cour suprême du Canada sur l'accès à l'enseignement en langue anglaise au Québec le 22 octobre 2009 nous rappelle encore une fois la fragilité de nos droits linguistiques en régime fédéral. La CSN a été profondément indignée par cette décision qui déclare inconstitutionnels les changements apportés à la Charte en 2003 pour mettre fin au phénomène des écoles dites « passerelles ». Ce jugement a également soulevé un mécontentement auprès du gouvernement libéral alors que le premier ministre s'est dit « déçu » et la ministre responsable de la Charte, « choquée ».¹ Différents partis politiques, organisations de défense de la langue française et plusieurs citoyennes et citoyens ont aussi exprimé leur profond désaccord quant à la décision de la Cour suprême.

¹ La Presse, 22 octobre 2009.

« Il y a un consensus dans la société québécoise qu'on ne peut s'acheter un droit. Je pense que c'est cet aspect qui a le plus choqué les gens et c'est cet aspect que l'État veut contrôler. »

Kathleen Weil, ministre de la Justice, 30 décembre 2009²

Rappelons que depuis quelques années, on a observé un consensus sur la question linguistique au Québec, notamment en ce qui a trait aux écoles passerelles. La réaction au dépôt du rapport de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française en 2001, mettant en exergue la forte croissance de la fréquentation de ces écoles, a été vive. L'année suivante, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité le projet de loi n° 104, Loi modifiant la Charte de la langue française. Celui-ci introduisait deux alinéas à l'article 73 de la Charte afin d'exclure dans les critères d'admissibilité à l'école anglaise l'enseignement reçu dans une école anglaise privée non subventionnée et celui reçu dans une école anglaise en vertu d'une autorisation particulière.

Par la suite, l'article 73 a été contesté devant les tribunaux (tribunal administratif, Cour supérieure et Cour d'appel). C'est finalement le gouvernement libéral qui s'est adressé à la Cour suprême pour qu'elle infirme la décision de la Cour d'appel. Cette dernière avait déclaré que les dispositions de la Charte concernant le passage des enfants dans les écoles privées anglaises non subventionnées et celui des enfants ayant reçu une autorisation particulière pour fréquenter un établissement d'enseignement en anglais contrevenaient à la Charte canadienne des droits et libertés, laquelle n'a jamais été ratifiée par le Québec. Lors des différentes plaidoiries, le gouvernement a soutenu que la langue française doit être défendue au Québec en tenant compte de sa situation démolinguistique particulière et qu'on ne peut permettre de détourner la loi par un mécanisme tel que les écoles passerelles.

Dans le même esprit, le 19 mai 2010, l'Assemblée nationale acceptait à l'unanimité la motion suivante : « Qu'à la suite de l'invalidation de la loi n° 104 par la Cour suprême, que l'Assemblée nationale du Québec exige du gouvernement libéral qu'il rejette toute solution qui aurait pour effet de permettre à des parents d'enfants actuellement non admissibles à l'école anglaise d'acheter pour leurs enfants un droit d'accès à l'école anglaise par le biais d'un passage dans une école privée non subventionnée. »

² Radio-Canada, 30 décembre 2009.

Or, à peine deux semaines plus tard, le gouvernement soumettait son projet de loi n° 103, Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives, selon lequel les modifications proposées à la Charte permettront encore à certaines personnes d'acheter un droit à l'école anglaise pour eux, leurs frères, leurs sœurs ainsi que pour leur descendance. Ces critères administratifs rendront la chose plus difficile et coûteuse, mais cela demeurera possible. Pourtant, à la suite du jugement de la Cour suprême, le gouvernement avait évoqué la possibilité d'assujettir les écoles privées non subventionnées aux dispositions de la Charte³.

La CSN s'inquiète de cette volte-face du gouvernement qui, ajoutée aux récentes coupes dans les programmes de francisation et à l'absence de modifications de la Charte concernant la francisation des entreprises, nous fait craindre le pire quant à la poursuite de tous les efforts nécessaires à la défense et à la promotion de la langue française comme langue commune et comme langue du travail.

³ La Presse, 22 octobre 2009.

Première partie :

Modifications à la Charte en réponse au jugement de la Cour suprême

On ne peut s'acheter un droit

Chaque fois que la Charte est contestée ou que des modifications sont proposées afin d'en amoindrir la portée, on revit les luttes séculaires menées par des générations de Québécoises et de Québécois pour vivre en français, préserver notre culture, accueillir celles et ceux qui s'y joignent et continuer à nous développer autour de cette langue commune. Comme le souligne le Conseil supérieur de la langue française⁴, en se dotant d'une Charte de la langue française à portée plus large que les lois linguistiques habituelles, les Québécoises et les Québécois ont voulu « réaffirmer leur volonté de faire du français la langue normale et habituelle de la vie publique, celle par laquelle s'exprime la vitalité sociale, culturelle, intellectuelle et économique du Québec ».

La langue française est au cœur de l'identité des Québécoises et des Québécois, peu importe leur allégeance souverainiste ou fédéraliste. Elle fait partie d'un ensemble de valeurs communes – démocratie, égalité, respect des droits et solidarité – qui sont chères aux citoyennes et aux citoyens du Québec. La langue française joue un rôle important de cohésion sociale. Elle permet à tous les individus qui la maîtrisent de communiquer entre eux et de participer aux différentes sphères civiques de la société.

Les dispositions concernant la langue d'enseignement constituent un pilier majeur de la Charte de la langue française. En effet, l'école est non seulement un passage obligé pour tous les jeunes citoyens, mais elle constitue aussi un lieu privilégié d'intégration à la culture et à la langue commune. C'est pourquoi l'Assemblée nationale du Québec a fait le choix d'exiger que les enfants francophones et allophones du Québec fréquentent un établissement scolaire de langue française. Seuls les enfants de la minorité anglophone du Québec peuvent fréquenter une école anglaise, selon les critères définis à la loi, à l'article 73. Ces dispositions d'exception reflètent en quelque sorte la reconnaissance des droits acquis de cette communauté et la place qui est la sienne dans l'histoire du Québec. Notons au passage que pareille reconnaissance n'a pas d'équivalent ailleurs au Canada pour les francophones hors Québec.

⁴ Site du Conseil supérieur de la langue française.

Extraits de la Charte :

« 72. L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'Annexe et pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) en ce qui concerne les services éducatifs qui font l'objet d'un agrément.

Le présent article n'empêche pas l'enseignement en anglais afin d'en favoriser l'apprentissage, selon les modalités et aux conditions prescrites dans le Régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). »

« 73. Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents,

1° les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada;

2° les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada;

3° les enfants dont le père et la mère ne sont pas citoyens canadiens, mais dont l'un d'eux a reçu un enseignement primaire en anglais au Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec; » (...)

Au moment de l'adoption de la Charte, la fréquentation de l'école anglaise privée non subventionnée, bien que permise par la loi, était tout à fait marginale et surtout n'était pas conçue pour contourner l'esprit même de la loi 101 à l'égard de la fréquentation de l'école publique et de l'école privée subventionnée.

Malheureusement, au cours des années, des enfants non admissibles à l'école anglaise ont voulu obtenir ce droit par un passage de courte durée dans ce type d'école privée non subventionnée. En effet, le temps passé dans ces écoles était par la suite pris en

compte pour déterminer leur accessibilité à l'école anglaise. La loi n° 104 de 2002 est venue remédier à cette situation en ajoutant l'alinéa suivant à l'article 73 :

« Il n'est toutefois pas tenu compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et sœurs. Il en est de même de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un tel établissement, après le 1^{er} octobre 2002, par le père ou la mère de l'enfant. »

Le jugement récent de la Cour suprême est allé au-delà. Non seulement devons nous admettre que certains fassent le choix d'une école anglaise privée non subventionnée, mais il est dorénavant interdit de considérer que ce type de fréquentation scolaire puisse générer un droit nouveau, celui d'accéder à l'école publique anglaise en contournant des dispositions générales de la Charte à cet égard.

La CSN est d'avis que les solutions envisagées pour se conformer à ce jugement doivent interdire tout subterfuge ou illégalité pour contourner la Charte. Or, le gouvernement propose, aux articles 1 et 2 de son projet de loi n° 103, de modifier l'article 73 de la Charte par la suppression des paragraphes 3, 4 et 5 du premier alinéa et de ses deuxième et troisième alinéas pour lui ajouter le texte suivant :

« 73.1. Le gouvernement peut déterminer par règlement le cadre d'analyse suivant lequel une personne désignée en vertu de l'article 75 doit effectuer l'appréciation de la majeure partie de l'enseignement reçu qui est invoqué à l'appui d'une demande d'admissibilité fondée sur l'article 73. Ce cadre d'analyse peut notamment établir des règles, des critères d'appréciation, une pondération, un seuil éliminatoire ou un seuil de passage et des principes interprétatifs.

Le règlement peut préciser dans quels cas ou à quelles conditions un enfant est présumé ou est réputé satisfaire à l'exigence d'avoir reçu la majeure partie de son enseignement en anglais au sens de l'article 73.

Le règlement est adopté par le gouvernement sur la recommandation conjointe du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable de l'application de la présente loi. »

Il propose également à l'article 5 du projet de loi n° 103, d'insérer après l'article 78.1 de la Charte les articles suivants :

« 78.2. Nul ne peut mettre en place ou exploiter un établissement d'enseignement privé, ni modifier l'organisation, la tarification ou la dispensation de services d'enseignement, dans le but d'éluder l'application de l'article 72 ou d'autres dispositions du présent chapitre régissant l'admissibilité à recevoir un enseignement en anglais.

Est notamment interdite en vertu du présent article l'exploitation d'un établissement d'enseignement privé principalement destiné à rendre admissibles à l'enseignement en anglais des enfants qui ne pourraient autrement être admis dans une école d'une commission scolaire anglophone ou un établissement d'enseignement privé anglophone agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

« 78.3. Nul ne peut faire une déclaration fausse ou trompeuse au ministre ou à une personne désignée, ou refuser de leur fournir un renseignement ou un document qu'ils ont le droit d'obtenir. »

Les règles régissant l'application de chaque cas individuel pour se qualifier en vertu de l'article 73 de la loi après un passage dans une école anglaise privée non subventionnée échappent à l'Assemblée nationale et sont désormais édictées par règlement. Pire encore, le projet de loi reconnaît explicitement que la capacité financière d'assumer des frais de scolarité dispendieux puisse, dans certains cas, générer de nouveaux droits dont la majorité est exclue. La CSN considère que cette proposition est inacceptable, et ce, peu importe le nombre de personnes qui pourront devenir admissibles à l'école anglaise par un détour plus ou moins long dans une école anglaise privée non subventionnée. C'est une question de principe. L'État doit légiférer pour s'assurer que ses lois ne puissent être contournées.

Le projet de règlement sur les critères et la pondération applicable pour la prise en compte de l'enseignement en anglais reçu dans un établissement privé non agréé aux fins de subventions reprend le concept d'engagement authentique amené la première fois par la Cour suprême dans le jugement Solski, en 2005, et repris dans son jugement récent. L'esprit de ce concept est toutefois nébuleux. Comment la détermination par pointage, de « l'authenticité de l'engagement [de l'enfant] à cheminer dans la langue d'enseignement anglaise » peut-elle lui octroyer le droit de fréquenter une école de langue anglaise alors qu'il était inadmissible avant son passage à l'école anglaise privée non subventionnée?

Jamais les Québécoises et les Québécois n'accepteront que certaines personnes puissent contourner une loi si elles prouvent leur « engagement authentique » à ne pas s'y conformer ou si elles ont suffisamment d'argent pour la contourner.

La CSN partage la solution envisagée par plusieurs autres organisations, dont le Conseil supérieur de la langue française⁵, que les écoles privées non subventionnées soient assujetties à la Charte de la langue française. Seuls les enfants admissibles à l'enseignement en langue anglaise, selon les dispositions de l'article 73, pourront fréquenter les établissements scolaires anglophones, qu'ils soient subventionnés ou non. Ainsi, il ne sera plus possible pour des individus, qui en ont les moyens, de se payer des privilèges allant à l'encontre des choix collectifs de la société québécoise. Par ailleurs, la CSN estime que cette avenue sera beaucoup plus efficace pour éliminer les écoles passerelles que les nouvelles règles proposées dans le projet de loi interdisant les écoles passerelles (article 5 du projet de loi n° 103). La CSN s'interroge et même s'insurge contre une conception des droits et libertés qui permet aux mieux nantis de se soustraire aux règles générales visant à protéger nos choix collectifs et la langue commune du Québec.

Doit-on pour autant recourir à la clause dérogatoire? Dans son *Avis sur l'accès à l'école anglaise à la suite du jugement de la Cour suprême du 22 octobre 2009*, le Conseil supérieur de la langue française indique qu'aucun élément juridique découlant des droits et libertés ou du droit constitutionnel n'empêche que le législateur assujettisse ces écoles à la Charte. D'ailleurs, l'article 23 sur la langue d'instruction de la Charte canadienne des droits et libertés ne fait aucune distinction à ce sujet.

Certaines organisations pensent qu'il serait nécessaire de recourir à la clause dérogatoire dans une perspective préventive contre d'éventuels recours juridiques liés notamment à la liberté d'expression et au droit à la non-discrimination. Notons d'entrée de jeu, que le recours à la clause dérogatoire est légal et tout à fait légitime. Il n'y a aucune raison de craindre pour notre « réputation internationale » si le Québec décide d'opter pour son application dans ce cas-ci. Ceci étant dit, la CSN estime que ce recours n'est pas nécessaire présentement, le simple assujettissement des écoles

⁵ Avis sur l'accès à l'école anglaise à la suite du jugement de la Cour suprême du 22 octobre 2009, Québec, Le Conseil, 2010, 44 p.

passerelles à la Charte de la langue française nous apparaît suffisant pour écarter les arguments utilisés dans l'affaire Nguyen.

Deuxième partie :

Autres modifications

Le gouvernement a profité de l'occasion pour amender d'autres articles de la Charte de la langue française et de la Charte des droits et libertés de la personne. La CSN accueille positivement ces modifications et ose espérer que celles-ci ont pour seul objet le renforcement de la législation à l'égard de la langue française et la promotion du français comme langue commune.

Les modifications concernant les établissements d'enseignement, l'ajout d'un chapitre sur les politiques linguistiques des organismes municipaux ainsi que le renforcement des dispositions pénales sont des avancées pour la défense de la langue française. Toutefois, la CSN aurait souhaité que certaines d'entre elles aillent plus loin. Par exemple, le projet de loi aurait pu inclure une obligation automatique pour tout organisme municipal de se doter d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française au lieu que celle-ci soit à la demande du ministre.

Le projet de loi n° 103 propose également des modifications à la Charte des droits et libertés de la personne afin d'y introduire l'énoncé de droits et de principes interprétatifs lié à la prédominance de la langue française. La CSN est favorable à l'ajout au préambule du considérant « que le français est la langue officielle du Québec et qu'il constitue un élément fondamental de son patrimoine culturel et de sa cohésion sociale ». Par ailleurs, cette disposition est reprise avec l'ajout de l'article 50.2, « les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont interprétés en tenant compte du fait que le français est la langue officielle du Québec et de l'importance d'en assurer la pérennité ». Ces deux modifications sont d'ordre interprétatif; les décideurs seront invités à prendre en considération la langue française et sa perpétuation dans le temps et à soupeser leur présence dans le débat sans nécessairement trancher en leur faveur. La CSN déplore le silence du gouvernement du Québec quant au carcan que représente la Charte canadienne des droits et libertés à l'égard du droit de l'Assemblée nationale du Québec de défendre notre langue commune et de prendre toutes les mesures appropriées pour en assurer la pérennité.

Enfin, le gouvernement propose les trois ajouts suivants au chapitre des droits économiques et sociaux de la Charte des droits et libertés de la personne :

« 40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

Toute personne a droit de recevoir cette instruction en français. »

« 40.1 Toute personne qui s'établit au Québec a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, d'apprendre le français et de bénéficier de mesures d'accueil et d'intégration à la vie québécoise. »

« 42.1 Toute personne a droit de participer au maintien et au rayonnement de la culture québécoise, dont le français en constitue l'un des éléments indissociables. »

Dans un contexte où l'immigration se fait de plus en plus présente, il importe plus que jamais de promouvoir la langue française et la culture québécoise. Le Québec a cependant aussi des obligations à l'égard des immigrantes et des immigrants qu'il reçoit. Il doit leur garantir le droit de recevoir une formation adéquate en français pour leur permettre de participer pleinement à la vie démocratique et au marché du travail. En ce sens, il faut prendre des engagements beaucoup plus fermes que ceux malheureusement prévus dans toute la section de la Charte concernant les droits économiques et sociaux.

La CSN rappelle la position qu'elle avait pris à cet égard à l'occasion du 25^e anniversaire de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne à l'effet d'inclure ces droits dans le corpus même de la Charte de façon à ce que ces droits puissent enfin primer sur l'ensemble des législations, comme le recommandait d'ailleurs la Commission des droits de la personne lors de son bilan réalisé en l'an 2000.

Nous comprenons que les amendements suggérés à ce chapitre n'éviteraient d'aucune façon les coupes substantielles qu'on a connues dans les programmes de francisation lors du dernier budget. En cette matière, la CSN ne peut se contenter de pieux énoncés de principes et réclame une approche beaucoup plus cohérente et proactive.

La CSN est déçue de voir que le projet de loi ne propose aucune modification à la Charte afin de renforcer la législation concernant la langue du travail et la francisation des entreprises. Il n'y a pas non plus de mesures additionnelles pour s'assurer du respect des dispositions déjà présentes dans la Charte. Il s'agit là de lacunes importantes puisque la langue de travail constitue l'autre pilier de la Charte de la langue française.

Au cours des dernières années, la CSN a fait plusieurs recommandations⁶ au gouvernement pour s'assurer que la langue française soit de façon non équivoque la langue du travail et que toutes les Québécoises et tous les Québécois, particulièrement les allophones, puissent s'intégrer aux milieux de travail francophones. Or, plusieurs de ces revendications sont restées lettre morte. Par exemple, la CSN recommande que la petite entreprise de 50 salarié-es ou moins fasse l'objet d'un processus de certification de l'Office québécois de la langue française, que la réglementation touchant les comités de francisation s'applique aussi aux entreprises de plus de 50 salarié-es, et que le gouvernement s'assure que l'Office québécois de la langue française ait les moyens financiers et humains pour voir au maintien et à l'application de la Charte dans les milieux de travail.

Il y a lieu de se demander sur quelle base ou sur quel consensus le gouvernement s'est appuyé pour proposer certaines modifications à la Charte de la langue française et à la Charte des droits de la personne et pour en négliger d'autres qui ont été recommandées dans le passé par différentes organisations. Ne serait-il pas plus pertinent, près de 10 ans après la tenue de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, de tenir de nouveaux États généraux sur la langue française? Cela permettrait de partager l'état de situation sur la question, d'analyser les tendances linguistiques et d'identifier les corrections nécessaires à nos outils de développement en matière de langue et de culture tout en permettant un large débat public. Faut-il attendre qu'une crise linguistique se dessine à l'horizon pour annoncer une réflexion de cet ordre? Nous croyons qu'il est préférable de faire le point préalablement afin de dégager les consensus permettant la mise en place d'un plan d'action pour consolider et développer le caractère français de la société québécoise, ainsi que le droit de travailler et de vivre en français.

⁶ Voir les recommandations dans les mémoires de la CSN présentés à la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et à la Commission de la culture lors de la consultation sur le projet de loi n° 4, Loi modifiant la Charte de la langue française.

Conclusion

La CSN espère que la Commission de la culture et de l'éducation amendera le projet de loi n° 103 afin de mettre un terme à tout subterfuge pour contourner la Charte de la langue française. Les propositions contenues dans l'actuel projet de loi permettent le maintien d'écoles passerelles et la possibilité pour certaines personnes de contourner la loi. La CSN n'acceptera jamais que l'épaisseur du porte-monnaie de certains puisse fragiliser la pérennité de la langue française au Québec.

Enfin, il ne fait aucun doute que la défense et l'utilisation de la langue française comme langue commune, comme langue du travail et comme outil de cohésion sociale ne sont pas choses acquises. La mondialisation des échanges, notre ouverture sur le monde et la nécessité d'accueillir de nouveaux arrivants nous obligent non seulement à être vigilants, mais à nous doter de moyens nouveaux et conséquents. Toutes les forces actives de la société doivent être mises à contribution afin que la protection et la promotion du français soient renforcées et actualisées en fonction des défis d'aujourd'hui.

Nous recommandons :

- De retirer l'article 2 du projet de loi n° 103, Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives, ainsi que le projet de Règlement sur les critères et la pondération applicable pour la prise en compte de l'enseignement en anglais reçu dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions;
- de modifier l'article 72 de la Charte de la langue française afin que les écoles privées non subventionnées soient assujetties à celle-ci;
- de mandater l'Office de la langue française afin que celui-ci organise des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec sur la base des bilans et recherches rendus disponibles par l'Office en 2008 et sur les recherches complémentaires effectuées pour le Rendez-vous des gens d'affaires et des partenaires socioéconomiques de la région de Montréal et des éléments de suivi qui en découlent.